

COMMUNE DE MOUSTOIR-AC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de MOUSTOIR-AC, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Benoit ROLLAND, Maire.

Etaient présent(s) : M. BELLEC Gwenaël, Mme BRUNEAU Claire, Mme CAUDAL Jeannine, Mme GARO Sandrine, M. JOUAN Jean-Christophe, M. LE CLAINCHE Stéphane, Mme LE HENANFF Amélie, Mme LE LAUSQUE Sandra, M. ROLLAND Benoit, Mme TOTINI Emilie, Mme TRUBERT Stéphanie.

Absent(s) : M. BELLEC Nicolas, M. LE QUINTREC Jean-No

Absent(s) ayant donné(s) pouvoir : M. BERNARD Miguel à Mme BESSE Nolwenn, M. CAHAREL François à Mme BRUNEAU Claire, M. LE GAL Olivier à M. ROLLAND Benoit, Mme POSTIC Perrine à M. BELLEC Gwénaël

Secrétaire de séance : Mme GARO Sandrine

Date de la convocation : 9 septembre 2026

DELIBERATION N°140926 07 : FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS :
AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, notamment lorsqu'ils représentent la commune à des qualités lors de réunions organisées hors du territoire communal.

Ces remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il convient de distinguer les déplacements effectués dans le cadre du mandat municipal de ceux réalisés dans le cadre du mandat communautaire, ces derniers relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

VU l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de faciliter l'exercice du mandat des élus municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, par dix-sept voix pour :

- **DÉCIDE** la prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les membres du conseil municipal dans le cadre de l'exercice de leur mandat, lorsqu'ils représentent la commune à des qualités lors de réunions ou instances situées hors du territoire communal ;
- **DÉCIDE** que le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- **PRÉCISE** que les frais engagés dans le cadre du mandat de conseiller communautaire relèvent de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et ne sont pas pris en charge par la commune ;

- **PRÉCISE** que les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques liés à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **PRÉCISE** que les élus étudiants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances du conseil municipal, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Benoît ROLLAND

